

Entrée en vigueur :

01.01.2003

**COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE
DANS LE LAC DE MORAT**

Arrêté

du 14 octobre 2002

**modifiant le règlement sur l'exercice de la pêche
dans le lac de Morat en 2001, 2002 et 2003**

*La Commission intercantonale de la pêche
dans le lac de Morat*

Vu l'article 5b de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche ;

Adopte ce qui suit :

Art. 1

Le règlement du 26 octobre 2000 sur l'exercice de la pêche dans le lac de Morat en 2001, 2002 et 2003 (RSF 923.62) est modifié comme il suit :

Art. 13 Ligne : hameçons et appâts

¹ Les lignes autres que la ligne traînante et la gambe sont munies chacune d'un seul appât comprenant des hameçons simples, doubles ou triples, munis au maximum de 9 branches au total.

² L'usage de poissons d'appât vivants n'est autorisé que pour la pêche au moyen du fil, de même que pour la pêche à la ligne flottante, plongeante et dormante pratiquée depuis une embarcation non mue volontairement. Il n'est par ailleurs autorisé qu'à l'intérieur d'une bande de zone riveraine de 300 mètres de large.

³ Les poissons d'appât vivants ne peuvent être fixés à l'hameçon que par la bouche.

⁴ Il est interdit d'utiliser comme appâts:

- a) des poissons et des écrevisses appartenant à des espèces étrangères au lac de Morat;
- b) des poissons et des écrevisses partiellement ou entièrement protégés selon les dispositions de l'article 22 du présent règlement;
- c) des œufs de poissons et de batraciens.

⁵ Les poissons d'appât vivants doivent être remis à l'eau au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Au nom de la Commission intercantonale de la pêche
dans le lac de Morat

Le Président:

J.-C. MERMOUD

Le Secrétaire:

B. BÜTTIKER